e.Licences	**Fiche signalétique**	Date : 27/11/2026

Agrément d’exportation des produits du coton

Informations détaillées

Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence avec commission de délibération (Catégorie B)
Secteur d’activité	Agriculture, Sylviculture, Ressources animales et halieutiques
Sous secteur d’activité	Sylviculture, Exploitation Forestière et Cueillette
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	50 000 000 pour les société commerciales et les sociétés coopératives commerciales 25 000 000 pour les sociétés commerciales de producteurs
Délai de délivrance	60
Frais administratif (FCFA)	200000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	Non disponible
Périodicité de renouvellement	1 an
Renouvellement soumis à inspection	Oui
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	60
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	1 an
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Oui
L’investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d’avis défavorable de sa demande de licence ?	Non disponible

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
Structure	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Autorité émettrice	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Situation géographique	Abidjan-Plateau, immeuble CAISTAB, 15ème étage
Tél.Fixe	+225 27 20 20 70 30
Adresse Mail	Support@conseilcotonanacarde.ci
Site Internet	www.conseilcotonanacarde.ci

Pièces à fournir

I. PERSONNES PHYSIQUES

1.Une demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
2.La preuve du paiement des frais de dossier établie par la comptabilité du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
3.La preuve de la qualité de producteur de coton
4.La preuve de l'existence d'un contrat d'égrenage à façon signée avec la société cotonnière exploitant la ZEA
5.La preuve d'une capacité de production minimale de vingt-cinq (25) tonnes de coton graine.
6.Une déclaration sur l'honneur légalisée portant sur sa non affiliation à une société coopérative de producteurs.
7.Un certificat de résidence datant de moins de 3 mois.
8.Une photocopie de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ou une attestation en tenant lieu.
9. Une photocopie de l'extrait du Registre de Commerce authentifiée par le greffe du tribunal
10.Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur en cours de
11.validité, certifiée conforme par le Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu de l'original.
12.Une Attestation de Régularité de Situation Fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts en cours de validité.
13.Les états financiers de synthèse de fin d'année de l'exercice 2022 ou le compte d'exploitation prévisionnel, s'il s'agit d'une activité nouvelle.
14.L'original de l'extrait n 0 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
15 Un Document marquant l'intention d'achat du partenaire extérieur.
16.Un engagement d'exportateur dûment légalisé (Modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde).
17.Une fiche d'identification (Modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde)

2.AGREMENT PERSONNES MORALES
(SOCIETE COOPERATIVES ET SOCIETES COMMERCIALES)

1.Une demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde
2.La preuve du paiement des frais de dossier établie par la comptabilité du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
3.La preuve du dépôt d'une caution d'un montant de Cinquante millions (50 000 000) FcFA pour les sociétés commerciales et les sociétés coopératives de commerçants et
Vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives, unions, fédérations ou confédérations de sociétés coopératives de producteurs.
4.Une photocopie des statuts enregistrés de la société, indiquant notamment, la composition du capital social, la liste des associés actionnaires ou sociétaires, leur nationalité et le montant de la participation de chacun.
5.Une Déclaration Notariée de Souscription et de Versement (DNSV) capital social à hauteur de cinquante millions (50 000 000) FCFA au moins, pour les sociétés commerciales
Une DNSV ou tout autre acte attestant de la libération entière du capital social à hauteur de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives, unions fédérations ou confédérations de sociétés coopératives.
6.Une photocopie de l'extrait du Registre de Commerce ou du Registre de Sociétés coopératives authentifiée par le greffe du tribunal.
7.Une photocopie de l'insertion au journal d'annonces légales de la création de la société.
8.Le titre de propriété du siège social ou un contrat de bail d'une durée minimum de 12 mois et une facture CIE ou SODECI afférente audit siège
9. Le compte d'exploitation prévisionnel pour les nouvelles entreprises.Les états financiers de synthèse, les rapports des Commissaires aux comptes et les rapports d'audit de l'exercice 2022, ainsi que le compte d'exploitation au 30 juin 2023, pour les entreprises déjà en exercice.
10. Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur en cours de validité, certifiée conforme par le Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu de l'original.
11. Une photocopie de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ou une attestation en tenant lieu.
12. Une Attestation de Régularité de Situation Fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts en cours de validité.
13. Un engagement d'exportateurs dûment légalisé (Modèle disponible au Conseil du Coton et de

Pénalités

La règlementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?	Oui
Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité	Retrait de l'agrément
Les principaux motifs d'application de la pénalité	Déclaration frauduleuse dans la demande d'agrément ou lorsqu'une des conditions de délivrance de l'agrément n'est plus réunie ; Infraction à la règlementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits de l'anacarde, constatée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ; Non-respect des engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde, notamment le paiement aux producteurs des prix de campagne

Documents à télécharger